

## Quand réaliser les interventions ?

● ● Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons. Ils pourront être effectués :

- ▶ en 1ère catégorie piscicole : du 1er avril au 14 novembre ;
- ▶ en 2ème catégorie piscicole : du 1er août au 15 mars.

● ● Les travaux conduisant à la suppression ou à l'entretien de haies situées en bordure de cours d'eau devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied en date du 15 mars 2002 (**interdiction de travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus**) et prendre en considération la réglementation relative aux espèces protégées éventuellement concernées.



**Pour plus de renseignements**, ou pour obtenir le formulaire de déclaration d'intention de travaux, vous pouvez contacter :

**Direction Départementale  
des Territoires du Bas-Rhin  
Service de l'Environnement  
et de la Gestion des Espaces**

14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003

67070 STRASBOURG cedex

Secrétariat :

03 88 88 90 89

Courriel :

[ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr)

**Chambre d'agriculture du Bas-Rhin  
Maison de l'agriculture**

2 rue de Rome - BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG cedex

Téléphone : 03 88 19 17 17

Courriel : [p.osswald@bas-rhin.chambagri.fr](mailto:p.osswald@bas-rhin.chambagri.fr)

**FDSEA du Bas-Rhin**

**Maison de l'agriculture**

2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM

Téléphone : 03 88 19 17 67

Courriel : [yohann.lecoustey@fdsea67.fr](mailto:yohann.lecoustey@fdsea67.fr)



# L'ENTRETIEN REGULIER D'UN COURS D'EAU ET DE SES BERGES

Entretenir un cours d'eau  
en préservant l'environnement

Réalisation DDT67 nov.2011

Avec la collaboration de :





# Qu'est ce que l'entretien régulier d'un cours ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les travaux entrant dans ce champ sont précisés par le code de l'environnement :

- ▶ enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- ▶ élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- ▶ faucardage localisé.

Est considéré comme de l'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain, l'entretien réalisé par :

- ▶ le propriétaire ou l'exploitant riverain ;
- ▶ l'association foncière de remembrement ou d'aménagement foncier agricole et forestier.

## Comment réaliser l'entretien d'un cours d'eau ?

Un cours d'eau, c'est un écosystème. Toute intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau est de nature à perturber la vie aquatique temporairement voire durablement. Aussi, pour la préserver au mieux, n'intervenez que si vous constatez un réel problème : mauvais écoulement, envasement excessif...

● ● Précautions techniques d'usage concernant l'enlèvement des atterrissements (vases, coulées boueuses,...) du cours d'eau :

- ▶ ne pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement
- ▶ rechercher un chenal préférentiel d'écoulement, qui respecte les dimensions initiales du tronçon
- ▶ ne pas intervenir sur des cours d'eau encaissés, où la nécessité du recours au curage n'est pas justifiée
- ▶ conserver la diversité des fonds, en forme et en nature
- ▶ conserver ou restaurer par replantation la végétation des berges (herbacée ou arbustive) supprimée pour les besoins des travaux
- ▶ lors des travaux : prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement par les hydrocarbures) et les désordres éventuels (matières en suspension) ; assurer une continuité hydraulique

● ● Précautions techniques d'usage concernant l'entretien de la végétation :

L'absence de végétation de rive conduit à des dégradations physiques du cours d'eau (développement de végétation dans le lit par absence d'ombrage, instabilité des berges, réchauffement des eaux...) et du milieu (limitation de l'absorption de polluants, banalisation des habitats,...).

L'entretien de la végétation sera réalisé selon les principes suivants :

- ▶ n'intervenir que lorsque cela est réellement utile
- ▶ améliorer l'état de la ripisylve par un entretien régulier
- ▶ prévenir le risque de formation d'embâcles

● ● Gestion des sédiments :

Les sédiments peuvent piéger des polluants (métaux, hydrocarbures, ...) et peuvent être remis en suspension lors des travaux. En cas de doute sur leur qualité, il convient de solliciter l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.



## Attention, l'entretien de cours d'eau peut être soumis à la réglementation

Les travaux sur un écoulement ayant un statut de fossé ne sont pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau. Lors de travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux, plusieurs cas peuvent se présenter :

### 1 Travaux ne nécessitant aucune déclaration ni autorisation au titre de la loi sur l'eau :

<b>Travaux d'entretien régulier</b>	Enlèvement d'atterrissements sur une profondeur proportionnée au désordre constatée, la profondeur d'enlèvement étant inférieure à 50 cm et la profondeur du cours d'eau après travaux n'excédant pas 1,20 m.
	Dégagement de sortie de drainage : enlèvement jusqu'à une profondeur de 50 cm sous le fil d'eau du tuyau de sortie. L'enlèvement de matériaux en aval du point de sortie aval permettra de garantir la pente du cours d'eau.
	Travaux d'entretien de la végétation : enlèvement de végétation arbustive implantée dans le lit mineur gênant l'écoulement, enlèvement d'embâcles gênant l'écoulement, entretien de la végétation présente sur les berges et sur les rives par élagage ou recépage de manière douce et raisonnée, enlèvement de déchets autres que végétaux, faucardage localisé et arrachage de végétation dans le lit mineur.

Une déclaration d'intention de travaux, localisant la zone concernée, pourra être transmise pour information au service de police de l'eau de la D.D.T. qui en accusera réception. Dès lors que les travaux relèvent de l'entretien régulier, le linéaire d'intervention n'est pas limité.

### 2 Travaux nécessitant l'envoi d'un formulaire de déclaration d'intention de travaux au Service Police de l'eau de la D.D.T. pour pré-instruction :

<b>Travaux soumis à pré-instruction</b>	Travaux sur un cours d'eau de profondeur après travaux supérieure à 1,20 m ou enlèvement d'atterrissements sur une profondeur supérieure à 50 cm →	Résultats de la pré-instruction de la D.D.T. : (Délai de pré-instruction de 1 mois) ● en cas de travaux relevant de l'entretien régulier : accord pour la réalisation des travaux. ● en cas de travaux ne relevant pas de l'entretien régulier : nécessité de constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comportant une analyse de sédiments sauf en l'absence de risque de pollution sur le secteur concerné.
	Dégagement de sortie de drainage : enlèvement d'atterrissements au-delà d'une profondeur de 50 cm sous le fil d'eau du tuyau de sortie →	

### 3 Travaux nécessitant la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation « eau » :

<b>Travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation</b>	Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par le propriétaire ou l'exploitant riverain ou l'A.F. →	Dossier soumis à déclaration ou autorisation selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments suivant la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
	Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens →	Dossier soumis à déclaration ou autorisation selon la taille de la frayère touchée suivant la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
	Tous travaux conduisant à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau →	Dossier soumis à déclaration ou autorisation selon le linéaire de cours d'eau modifié suivant la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.